



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale photovoltaïque à
Dangé-Saint-Romain (86)**

n°MRAe 2021APNA137

dossier P-2021-11651

Localisation du projet : Commune de Dangé-Saint-Romain (86)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société SERGIES
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Vienne
En date du : 28 septembre 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 24 novembre 2021 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD, Françoise BAZALGETTE, Didier BUREAU, Raynald VALLEE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Bernadette MILHERES, Jessica MAKOWIAK.

I. Contexte

Le projet, objet de l'étude d'impact, porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Dangé-Saint-Romain dans le département de la Vienne, au sud du bourg.

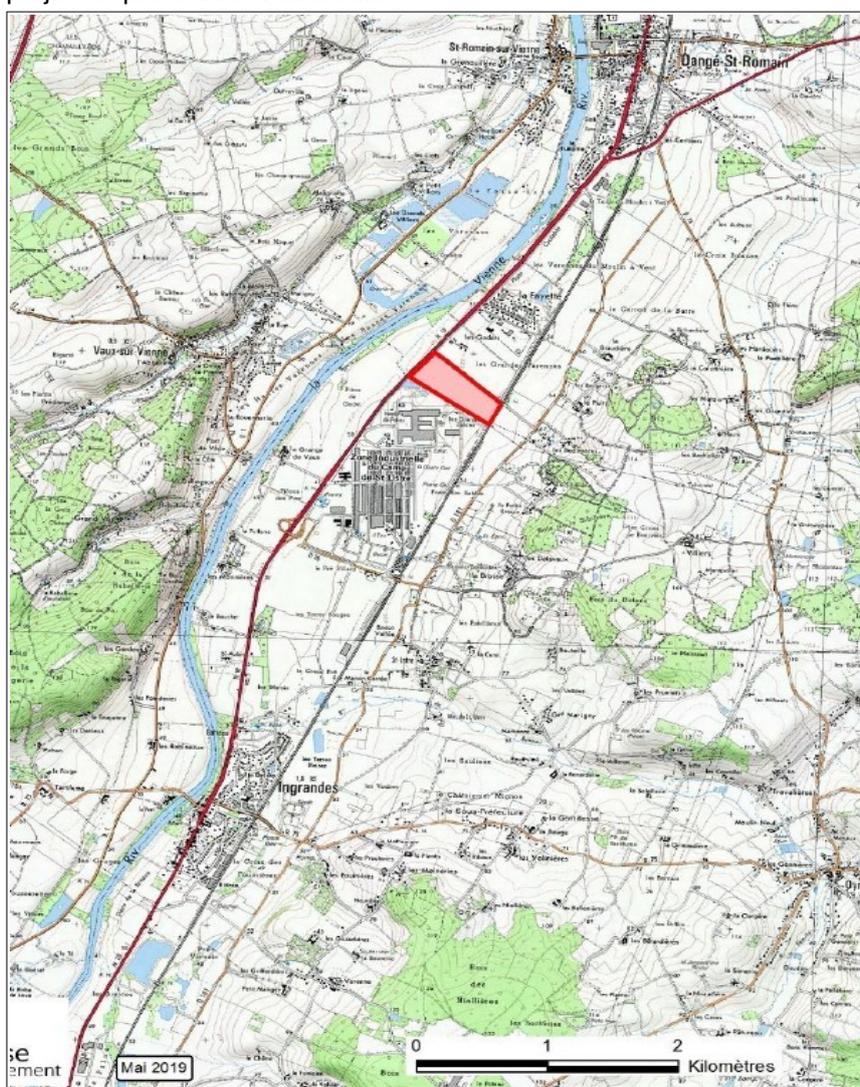
Le projet s'implante sur une surface d'environ 17 ha, au niveau de terrains remaniés par l'exploitation d'une carrière à ce jour en fin d'activité. Le site est entouré par une voie ferrée à l'est, la route départementale D910 à l'ouest, une zone industrielle (ZI du Camp de Saint-Ustre) au sud et une centrale photovoltaïque existante au nord d'une surface d'environ 12 ha.

La MRAe constate que le projet s'implante sur un projet de carrière non achevé à ce jour, ce qui conduit à la superposition de deux projets. La MRAe demande que cette situation soit clarifiée, notamment en termes de de mise en oeuvre des travaux de remise en état de la carrière.

Le projet prévoit la mise en oeuvre de panneaux photovoltaïques sur tables, ancrées par pieux battus sur une surface voisine de 13 ha, pour une puissance totale estimée à 16,5 Mwc. Les tables photovoltaïques, inclinées de 15° présentent une hauteur par rapport au sol comprise entre 0,80 m au plus bas et 2,42 m au plus haut.

Il comprend également la construction de cinq postes de transformation, d'un poste de livraison, d'une piste périphérique au nord, à l'ouest et au sud et de deux réserves incendie d'un volume de 120 m³ chacune.

La localisation du projet est présentée ci-dessous.

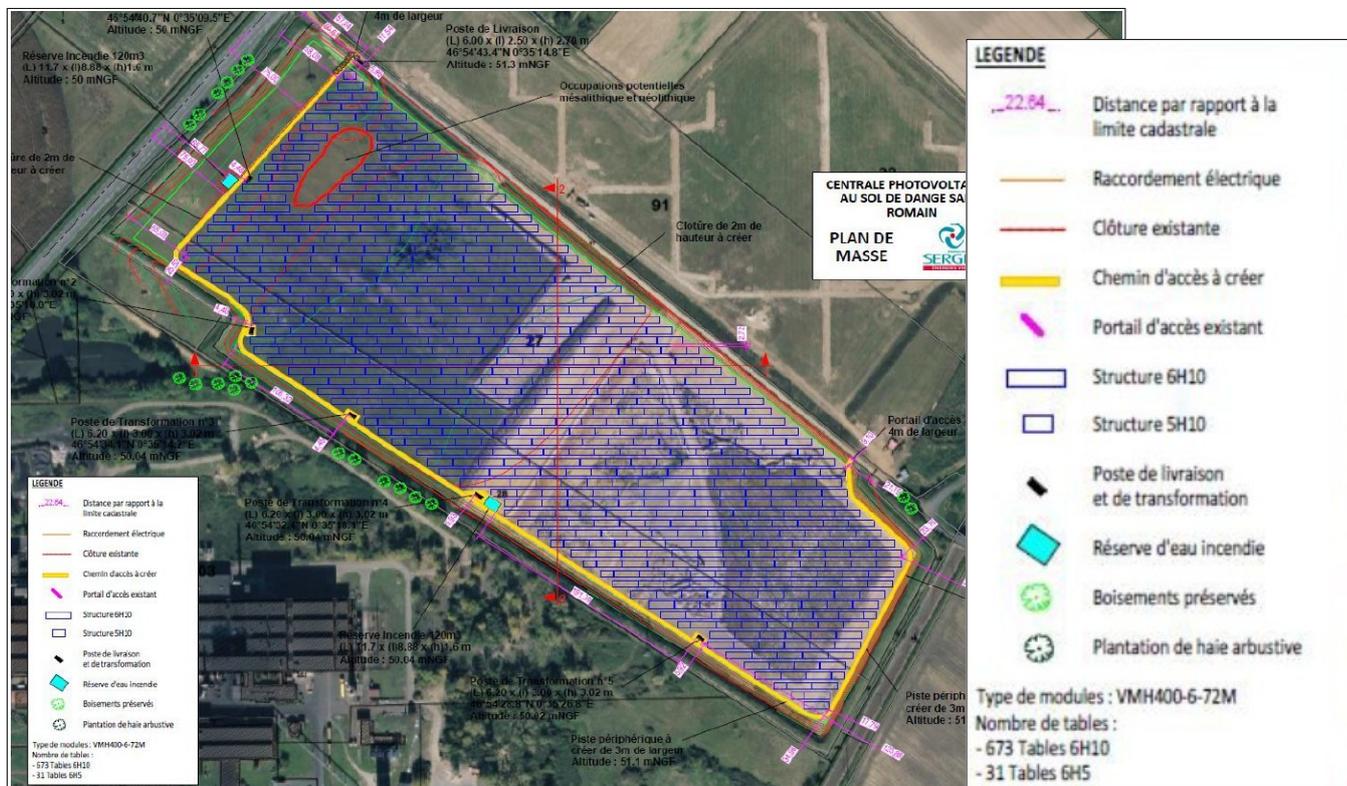


Localisation du projet – extrait étude d'impact page 9



Vue aérienne du site du projet (en rouge) – extrait étude d'impact page 85

Le plan masse du projet, figurant en page 120 de l'étude d'impact, est repris ci-dessous.



Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 120

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'**avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Les principaux enjeux du dossier portent :

- sur le milieu naturel : présence d'espèces faune et flore et d'une zone humide ;
- et le milieu humain : cadre de vie des riverains et paysage.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement, à l'exception de l'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation concernant les opérations de raccordement électrique. **La MRAe demande que l'étude d'impact soit complétée sur ce point.**

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-dessous.

Milieu physique

Le projet s'implante dans le bassin versant de la Vienne, sur des terrains remaniés par l'exploitation d'une carrière. L'étude précise qu'aucun cours d'eau ni plan d'eau n'est présent au niveau de la zone d'implantation. **L'étude mériterait toutefois de présenter une analyse des conditions d'écoulement des eaux au niveau et autour du site.**

En termes de **géologie**, le sous-sol de l'aire d'étude est constitué d'alluvions anciennes composées essentiellement de sables grossiers jaunes, sur lesquelles se sont développées des sols bruns de type « varennes ». L'étude précise que ces sols présentent une aptitude agronomique limitée (sols séchants, parfois acides et peu fertiles).

En termes de **risques naturels**, il est noté la présence de la Vienne qui s'écoule à 400 m du site. L'étude précise en page 14 que « *les données du SAGE indiquent que l'aire d'étude se trouve en dehors des secteurs d'aléa lié aux crues* ». **La MRAe relève que l'étude d'impact ne présente pas les dispositions du Plan de prévention du Risque de la Vallée de la Vienne¹, qui s'avère par ailleurs en cours de révision. LA MRAe demande que l'étude d'impact soit complétée par les éléments de connaissance disponibles sur cette thématique (notamment cartes d'aléas).**

Par ailleurs, selon la contribution de l'Agence régionale de la santé à l'avis de la MRAe en date du 19 octobre 2021, le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection de captage pour l'**alimentation en eau potable**.

Milieus naturels²

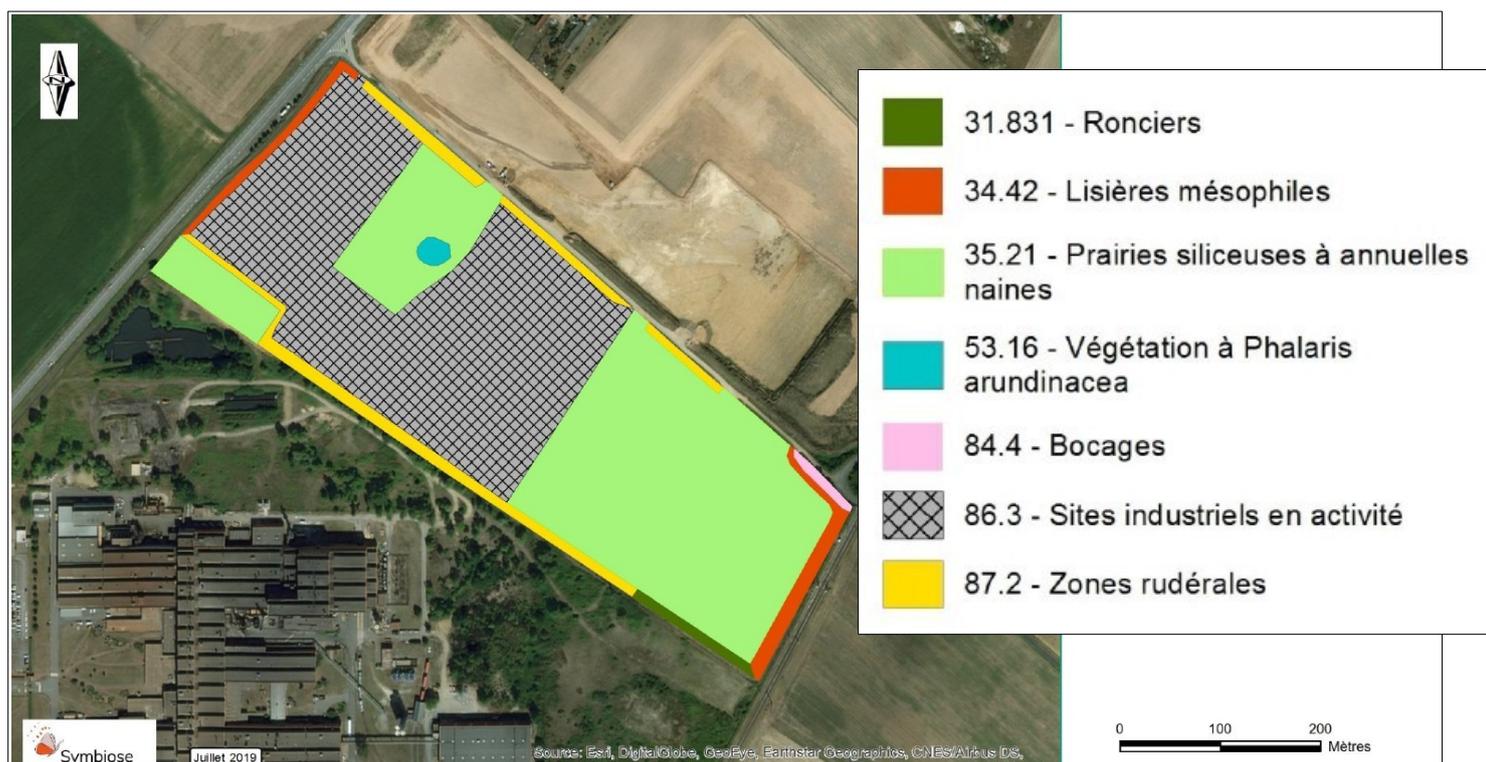
Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection.

Le site Natura 2000 le plus proche, constitué par *La Carrière des Pieds Grimauds* est localisé à environ 15 km du site d'implantation du projet. Ce site artificiel (anciennes carrières souterraines) constitue un habitat

1 <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques-majeurs/Les-risques-naturels/Les-plans-de-prevention-des-risques-naturels-PPRN/Le-PPR-inondation-vallee-de-la-Vienne-aval-section-Antran-Port-de-Piles>

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

évidence les différents habitats du site d'implantation, cartographiés en page 34 de l'étude d'impact..



Cartographie des habitats naturels – extrait étude d'impact page 34

Concernant les habitats, le site d'implantation est composé essentiellement d'une prairie à l'est (terrain nivelé suite à l'arrêt de l'exploitation de ce secteur de la carrière), et d'une zone, à l'ouest, encore exploitée par la carrière (zone creusée dans la couche de sable, ayant vocation à être remblayée).

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces, dont 2 espèces relativement rares : le Miroir de Vénus et la Potentille dressée. La cartographie localisant ces espèces figure en page 32 de l'étude d'impact.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (notamment Cochevis huppé et Petit Gravelot, Hirondelles des rivages), d'amphibiens (Crapaud calamite et Crapaud épineux), notamment dans les ornières et dépressions des remblais utilisés pour le remblaiement de la carrière, de reptiles (Lézard des murailles), de papillons (espèces communes) et de chiroptères (notamment au niveau des haies en périphérie du site).

La MRAe recommande que l'étude soit complétée par la présentation d'une cartographie représentant les habitats (notamment repos et reproduction) des espèces protégées observées. L'étude conclut en page 66 à la présence d'enjeux faibles sur la majeure partie de l'aire d'étude, ce qui n'est pas cohérent avec la présence avérée d'espèces protégées (notamment le Crapaud calamite).

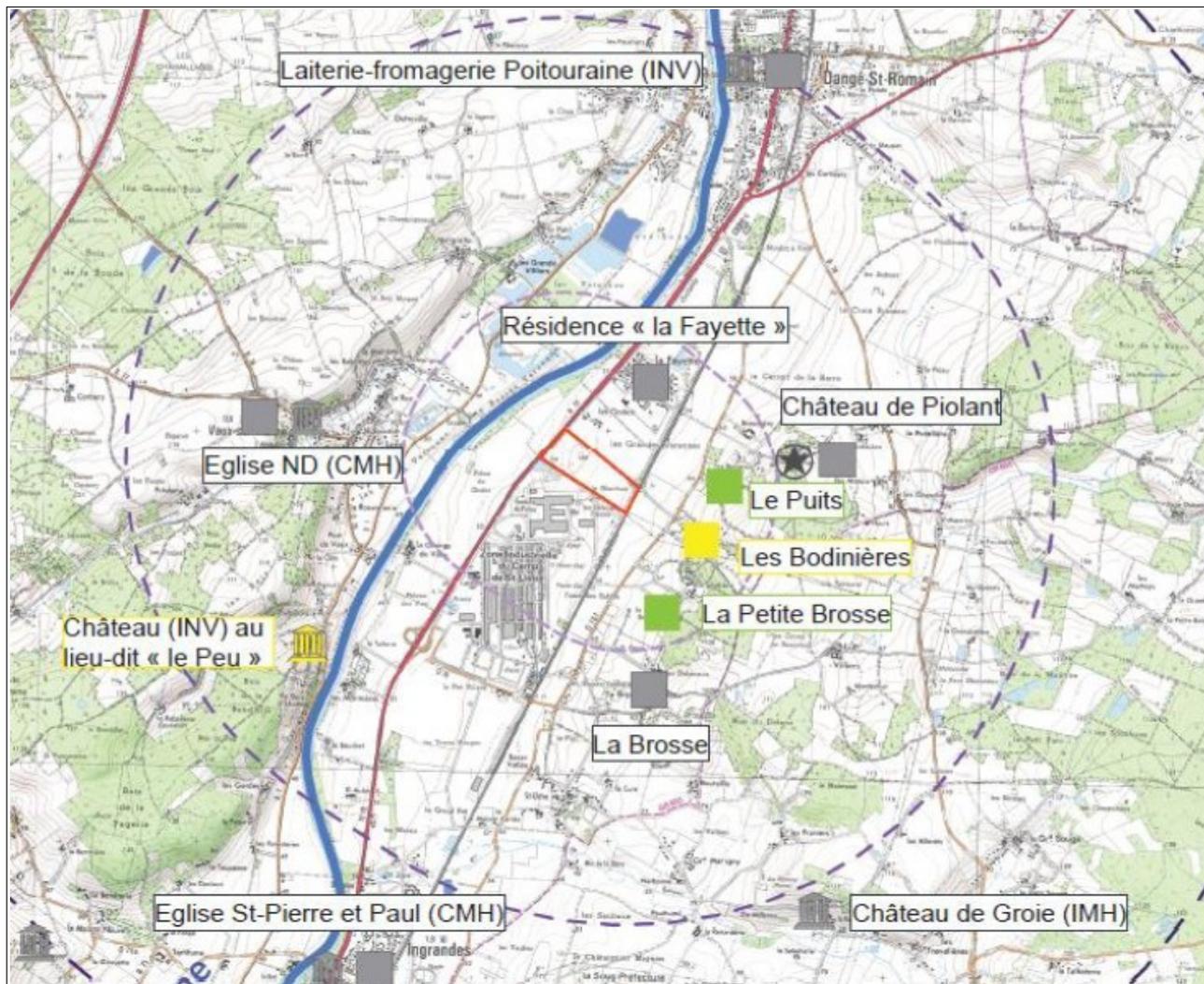
Concernant les **zones humides**, les investigations ont mis en évidence la présence d'un îlot de Saule blanc, entourant une dépression asséchée et correspondant à un milieu humide (en bleu sur la cartographie des habitats naturels reproduite ci-dessus).

Milieu humain

Le projet s'implante dans un secteur marqué par les activités industrielles (Fonderie du Poitou), entre la RD 910 (à l'ouest) reliant Dangé-Saint-Romain à Châtellerault et la voie ferrée de la ligne Bordeaux - Paris (à l'est). L'étude présente en page 67 et suivantes une **analyse paysagère et patrimoniale** de la zone d'étude. Le projet s'implante au sein de l'unité paysagère du Tuffeau, dans un secteur enclavé entre les Fonderies du Poitou au sud et une centrale photovoltaïque au nord. L'analyse met en évidence une visibilité potentielle aux abords immédiats du site depuis les routes, ainsi que depuis les plateaux de la région du Tuffeau. Cette visibilité reste cependant limitée par les boisements épars et les bosquets entourant le site des Fonderies du

Poitou.

L'analyse met également en évidence la présence de hameaux (la Brosse, la Fayette, la Petite Brosse, le Puits, les Bodinières), localisés au nord et à l'est du projet (le plus proche étant situé à environ 350 m à l'est), ainsi que la présence d'éléments patrimoniaux : église Notre Dame de Vaux-sur-Vienne (classée monument historique), Château de Piolant (site touristique) et Château du Peu. L'étude présente en page 109 une cartographie localisant l'ensemble de ces éléments.



Hameaux et patrimoine dans un rayon de 3 km – extrait étude d'impact page 109

Le projet s'implante sur une carrière en cours d'exploitation. **La MRAe demande d'apporter des éléments d'information sur l'état d'avancement de l'exploitation de la carrière, ainsi que sur les modalités de remblaiement (matériaux utilisés), l'altimétrie du remblaiement ainsi que sur les modalités de remise en état du site. L'absence de ces informations dans l'étude n'est pas satisfaisante.**

Le projet de carrière a été autorisé avec une remise en état qui ne sera finalement pas réalisée, au moins en totalité, si tant est qu'il puisse en être jugé compte-tenu des lacunes du dossier en la matière. La MRAe demande des explications et des justifications sur l'étude environnementale de la carrière, son état et la nature de la remise en état prévue au dossier d'autorisation.

Enfin, l'étude mériterait de préciser les dispositions d'urbanisme applicables au niveau du site d'implantation, et d'analyser la compatibilité de ces dernières vis-à-vis du projet. De manière plus générale, la stratégie locale de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal voire intercommunal mériterait d'être présentée pour une bonne information du public.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Concernant les risques de **pollution** du milieu physique en phase chantier, l'étude précise en page 137 que le projet appliquera « des mesures standard pour la conduite de chantier ». **L'étude doit être complétée par la présentation détaillée de ces dernières, en les justifiant au regard des incidences potentielles négatives du projet sur l'environnement.**

L'étude évoque en page 120 une « *mise à profit de la parcelle : zone de friche encaissée et ancienne zone de stockage de déchets* ». **Pour autant, l'analyse de l'état initial de l'environnement ne met pas en évidence la présence de déchets dans les remblais. Il convient pour le porteur de projet de clarifier ce point, et de détailler la nature des matériaux remblayés ou ayant vocation à l'être au niveau de l'emprise du projet. Il conviendra ensuite de préciser les mesures (notamment l'ancrage des structures) visant à tenir compte de la présence éventuelle de ces déchets.**

Milieux naturels

L'étude intègre en page 118 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction d'impact en phase de chantier, portant notamment sur l'adaptation du calendrier des travaux et la pose de barrières à amphibiens.

La conception du projet prévoit l'aménagement de passages pour la faune terrestre au niveau des clôtures. Elle prévoit également la végétalisation des sols sous panneaux, à l'exception du maintien au nord du site de secteurs non végétalisés (sur une surface de l'ordre de 1 à 2 ha) permettant de conserver des secteurs de nature sableuse favorables aux oiseaux liés à ce type de milieu (notamment Cochevis huppé et Petit Gravelot). L'étude indique à cet égard la mise en œuvre d'opération de grattage de la végétation de surface avec un engin mécanique.

L'étude ne retient aucune incidence résiduelle sur les espèces protégées recensées sur le site, arguant notamment du fait que les opérations de remblaiement du site à l'achèvement de l'exploitation de la carrière seront de nature à modifier les habitats accueillant à ce jour les espèces protégées (Crapaud calamite, oiseaux). Ces opérations sont également de nature à détruire le secteur à Saule blanc constituant une zone humide, ainsi que les stations de flore recensées (Miroir de Vénus et Potentille dressée).

L'analyse de l'état initial de l'environnement a cependant permis de mettre en évidence des enjeux écologiques sur le site dans son état actuel. Le projet de remise en état prévoit par ailleurs une renaturation du site favorable au développement de la biodiversité.

La MRAe demande donc que l'étude d'impact soit précisée, voire reprise, afin que le projet prenne en compte de manière satisfaisante les enjeux environnementaux, notamment sur la thématique des espèces de faune et flore et des zones humides recensées sur le site, en prenant également en compte les enjeux environnementaux liés à la remise en état du site (renaturation du site, remise en question par le projet photovoltaïque). L'absence de renaturation du site de la carrière, conforme au projet de remise en état initial, devrait donner lieu à la mise en œuvre de nouvelles mesures de compensation. Des compléments sont attendus sur ce point.

Le projet prévoit la mise en place d'un élevage ovin au niveau de la centrale, permettant notamment d'entretenir la végétation sous panneaux et de favoriser une coactivité agricole. **L'étude n'apporte toutefois pas de garantie sur la bonne réalisation, voire la pérennité de cette mesure. Des compléments sont attendus sur ce point. La MRAe demande la présentation des éventuelles adaptations techniques (notamment espacement, hauteur des panneaux, bâtiments annexes, chemins d'accès) permettant de favoriser la mise en place d'un pâturage ovin.**

L'étude précise en page 134 qu'un fauchage de la végétation sera mis en place sous les panneaux en complément du pâturage, avec des engins mécaniques, sans utilisation de désherbant chimique. **Ce dernier point, permettant de limiter les risques de pollution du milieu récepteur, mériterait de figurer dans la liste des mesures associées au projet, et figurant dans la décision d'autorisation en application de l'article L122-1-1 du code de l'environnement.**

La MRAe réitère sa demande que les éléments relatifs à l'exploitation de la carrière et sa remise en

état soient précisés dans l'étude d'impact. Ces éléments sont indispensables pour permettre d'appréhender le projet de centrale photovoltaïque dans son contexte environnemental.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre en page 122 et suivantes une analyse des incidences paysagères du projet sur le milieu humain. Le projet prévoit notamment le maintien des haies périphériques offrant un masque visuel. Il prévoit également des plantations, **dont le descriptif précis (type de plantation, hauteur, espacement, localisation) mériterait toutefois d'être présenté dans l'étude**. L'étude présente également plusieurs photomontages du projet.



Photomontage du projet (en bleu foncé) – extrait étude d'impact page 124

En termes de prise en compte du risque **incendie**, le projet intègre notamment la mise en place de pistes périphériques, de réserves incendie et d'extincteurs. **L'étude mériterait de confirmer que l'ensemble de ces dispositions sont bien validées par les services en charge de la défense incendie.**

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence la présence de hameaux (le plus proche étant situé à environ 350 m). **L'étude mériterait de présenter une analyse des incidences potentielles du projet en termes de nuisances sonores vis-à-vis du voisinage. L'éloignement des équipements les plus bruyants vis-à-vis des zones habitées mériterait d'être privilégié.**

Par ailleurs, concernant la phase travaux, il convient également pour le porteur de projet de préciser la localisation de la zone d'installation du chantier et les mesures visant à limiter les nuisances vis-à-vis du voisinage.

En termes **d'urbanisme**, et comme indiqué précédemment, il convient de présenter une analyse de la compatibilité du présent projet avec les dispositions d'urbanisme en vigueur.

Enfin, le plan masse de la centrale figurant en page 120 présente en partie nord-est un secteur d'évitement du fait d'une « occupation potentielle mésolithique et néolithique ». Aucune autre information sur ce point n'est présenté dans l'étude d'impact, ce qui n'est pas satisfaisant au regard de l'enjeu patrimonial. **Des compléments de précisions sont attendus sur ce point et sur la manière dont le projet a pris en compte la présence de cette occupation potentielle.**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en page 120 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

La stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, est disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine³. **Cette stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés. Le présent projet, qui s'implante sur des terrains remaniés issus de l'exploitation d'une carrière est cohérent avec ce principe.** Elle rappelle également la nécessité de concevoir les projets de centrales photovoltaïques dans le cadre d'une stratégie locale de développement des énergies renouvelables.

3 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>

Concernant le **raccordement électrique**, l'étude précise en page 112 que le poste source de l'Orangerie (à environ 9,4 km au sud) constitue le poste le plus proche du projet. Ce dernier ne présente en revanche plus de puissance résiduelle à affecter, nécessitant selon l'étude un transfert de capacité afin de permettre le raccordement de la puissance de la centrale photovoltaïque. **Ce point mériterait d'être éclairci. La MRAe rappelle à ce propos que le raccordement électrique étant indissociable de la centrale photovoltaïque, l'étude d'impact doit comporter une analyse des incidences de cette opération, ainsi que la présentation des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation pour tenir compte de ses incidences potentielles sur l'environnement. La MRAe demande que l'étude d'impact soit complétée sur ce point**

Par ailleurs, il est noté la présence d'un autre parc photovoltaïque à proximité, porté par la même société (SERGIES). La MRAe recommande de compléter l'étude par des mesures de mutualisation (postes, raccordement électrique...) entre les deux sites afin d'optimiser l'utilisation des ressources et les mesures en faveur d'une limitation de l'impact sur l'environnement.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Dangé-Saint-Romain, sur une surface d'emprise voisine de 13 ha, au niveau de terrains remaniés par l'exploitation d'une carrière de sable. Le projet s'inscrit, en ce sens, dans le cadre de la stratégie régionale visant à privilégier l'implantation des centrales photovoltaïques sur des terrains déjà artificialisés.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant notamment sur le milieu naturel (présence d'espèces protégées faune et flore, d'une zone humide) et le milieu humain (cadre de vie des riverains et paysage).

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent de nombreuses demandes de précisions portant notamment sur la prise en compte de ces enjeux et auxquelles il convient d'apporter une réponse.

Il convient également pour le porteur de projet de compléter l'étude par la présentation de l'articulation entre la fin d'exploitation de la carrière, sa remise en état et la réalisation du projet de centrale photovoltaïque et de son raccordement au poste source, en tenant compte des enjeux, écologiques en particulier, mis en évidence sur le site et en prenant en considération la nécessité de proposer des compensations suite à l'absence partielle de renaturation du site après exploitation de carrière.

L'étude ne comporte aucun engagement concret sur la valorisation agropastorale du site du projet, il conviendrait de préciser ce point.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 24 novembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO